



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MATANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 290-1-2024

Règlement numéro 290-1-2024 modifiant le règlement numéro 290-2023 sur les critères de répartition des dépenses et des quotes-parts pour tenir compte de la déclaration de compétence de la MRC de La Matanie dans une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matanie d'instaurer une gestion simplifiée, regroupée et intégrée des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la MRC de La Matanie a procédé à l'adoption de la résolution numéro 305-05-24 annonçant son intention de déclarer sa compétence, par l'adoption à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelle;

ATTENDU l'adoption du règlement numéro 292-2024 en application de l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-271), par lequel la MRC de La Matanie déclare sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, suite à l'adoption du règlement susmentionné, la MRC de La Matanie possèdera, aux fins d'une partie du domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de La Matanie doit modifier son *règlement numéro 290-2023 sur les critères de répartition des dépenses et des quotes-parts* pour y inclure la nouvelle compétence de la MRC en matière de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par monsieur Bruno Fournier, maire de la municipalité de Grosses-Roches, lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 mai 2024 et que la présentation du projet de règlement a été faite lors de cette même séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu et lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la Loi et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'avant l'adoption, le directeur général et greffier-trésorier a mentionné l'objet et la portée du règlement numéro 290-1-2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Isabel, appuyé par madame Marie-Claude Saucier, et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement portant le numéro 290-1-2024 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement comme suit :



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

ARTICLE 1

L'article 7 du règlement numéro 290-2023 est remplacé par le nouvel article suivant :

ARTICLE 7 GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET COLLECTE ET TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les dépenses de la MRC de La Matanie en matière de vidange, transport et gestion des boues de fosses septiques seront réparties de la façon suivante :

- a) Facturées aux municipalités sur la base du nombre d'habitations non desservies par un réseau d'aqueduc et d'égout conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel est établi à partir des listes dressées par chaque municipalité, multiplié par un montant par habitation déterminé par résolution du Conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget, plus 5 % de frais d'administration.

Les dépenses de la MRC de La Matanie en matière de collecte porte-à-porte et de transport des matières résiduelles, incluant les frais de valorisation et d'élimination, seront réparties de la façon suivante :

- a) Pour les déchets domestiques, facturées aux municipalités sur la base du nombre d'unités d'occupation desservies par la collecte porte-à-porte multiplié par un montant par unité d'occupation desservie déterminé par résolution du Conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget;
- b) Pour les matières organiques putrescibles (compostables) facturées aux municipalités sur la base du nombre d'unités d'occupation desservies par la collecte porte-à-porte multiplié par un montant par unité d'occupation desservie déterminé par résolution du Conseil de la MRC de La Matanie lors de l'adoption du budget;
- c) Pour les frais d'enfouissement ou de valorisation relatifs aux collectes porte-à-porte visées par les paragraphes a) et b), facturés aux municipalités sur la base de leur consommation respective (tonnage), réelle ou, à défaut, estimée, multipliée par un montant à la tonne déterminé par résolution du Conseil de La Matanie lors de l'adoption du budget.

Pour les paragraphes a) et b) de l'alinéa précédent, le montant par unité d'occupation desservie sera basé sur les contrats de collecte porte-à-porte octroyés, par la MRC de La Matanie, dans le cadre d'un ou de plusieurs appels d'offres publics. Les contrats établiront des prix par municipalité ou par regroupement de municipalités. Le nombre d'unités d'occupation sera établi en date du 15 novembre précédent l'adoption des prévisions budgétaires de la MRC (dépôt de rôle d'évaluation foncière) pour l'année suivante.

Le deuxième alinéa vise strictement les dépenses de la MRC de La Matanie en matière de collecte porte-à-porte et de transport des matières résiduelles, incluant les frais de valorisation et d'élimination. Les frais connexes ou afférents sont visés à l'article 8. De manières non limitatives, ces frais afférents ou connexes concernent l'administration des collectes, le service à la clientèle, la gestion des plaintes et des infractions, l'information, la sensibilisation et l'éducation du public.



Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

ARTICLE 2

L'article 8 du règlement numéro 290-2023 est remplacé par le nouvel article suivant :

ARTICLE 8 TRANSPORT ADAPTÉ ET GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES

Les dépenses de la MRC de La Matanie en matière de transport adapté et de gestion des matières résiduelles, à l'exception des coûts visés seront réparties à l'ensemble des municipalités composant la MRC de la façon suivante :

- a) Pour 100 % sur la base de la population.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025 conformément à la Loi.



Le préfet,
Gérald Beaulieu



Le directeur général et greffier-trésorier,
Olivier Banville, urb.

Nous soussignés, Gérald Beaulieu, préfet, et Olivier Banville, directeur général et greffier-trésorier, certifions que le *Règlement numéro 290-1-2024 modifiant le règlement numéro 290-2023 sur les critères de répartition des dépenses et des quotes-parts pour tenir compte de la déclaration de compétence de la MRC de La Matanie dans une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles*, a été adopté par le Conseil de la MRC de La Matanie, le 21 août 2024.



Le préfet,
Gérald Beaulieu



Le directeur général et greffier-trésorier,
Olivier Banville, urb.

Avis de motion et projet : 15 mai 2024
Adoption du règlement : 21 août 2024
Publication : 4 septembre 2024
Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025